

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 137.762,80
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY
508 596 012 RCS EVRY

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE CONVOQUEE

LE 19 JUIN 2014 A 17 HEURES,

au Musée du vin – 5 square Charles Dickens 75016 Paris

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

*(cochez la case correspondant à votre situation)

CHOISISSEZ 1 ou 2 ou 3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Reportez-vous à la partie 4, page 3 pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ONZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOUZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TREIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATORZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUINZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Cochez une case par ligne puis dater et signer en partie 4, page 3)**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

- Je donne procuration au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif)
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

de voter en mon nom.

***** (Cochez la case correspondant à votre choix puis préciser si nécessaire les nom, prénom et adresse de votre mandataire et dater et signez en partie 4, page 3)**

3

PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'assemblée générale.

Datez et signez en partie 4 ci-dessous - ne pas utiliser les parties 1 et 2.

4	<p>A _____</p> <p>LE _____</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.</p>	SIGNATURE :
----------	---	--------------------

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de vote à distance, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 16 juin 2014 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 16 juin 2014 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. *Si vous choisissez le cadre 1 ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 et datez et signez dans le cadre 4 page 3.*
- **soit voter par correspondance** : vous choisissez le cadre 2 ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION en cochant une case par ligne et datez et signez dans le cadre 4 page 3.
- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix. *Si vous choisissez le cadre 3, cochez le numéro 3 et indiquez sous le cadre 3 le nom de la personne qui vous représentera et datez et signez dans le cadre 4, page 3.*

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON". De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R. 225-85 du Code de commerce) :

- si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré) vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions et de leur auteur (annexe 3), la demande d'envoi de documents (annexe 4), le tableau des résultats de la Société au cours de cinq derniers exercices sociaux (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (annexe 6) figurent en annexe à la présente formule ci-après.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 19 JUIN 2014**

ORDRE DU JOUR :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et des rapports spéciaux ;
- **Première résolution** : Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 et approbation des charges non déductibles fiscalement ;
- **Deuxième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice social ;
- **Troisième résolution** : Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- **Quatrième résolution** : Quitus au directeur général, aux membres du Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes ;
- **Cinquième résolution** : Renouvellement de mandat d'administrateur de Monsieur Marc Delcourt ;
- **Sixième résolution** : Renouvellement de mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Marlière ;
- **Septième résolution** : Renouvellement de mandat d'administrateur de SEVENTURE PARTNERS ;
- **Huitième résolution** : Confirmation de la nomination de CM-CIC Capital Innovation représenté par Madame Karine Lignel en qualité d'administrateur ;
- **Neuvième résolution** : Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- **Dixième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société aux fins de permettre l'achat d'actions de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- **Onzième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- **Douzième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;
- **Treizième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- **Quatorzième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail au titre de l'obligation périodique ;
- **Quinzième résolution** : Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de trois catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : (i) les membres du comité scientifique de la Société, (ii) les membres du comité stratégique de la Société et (iii) les consultants ;
- **Seizième résolution** : Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : les salariés et dirigeants de la société GLOBAL BIOENERGIES GmbH ;
- **Dix-septième résolution** : Autorisation accordée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de la Société ;
- **Dix-huitième résolution** : Limitation globale des autorisations d'émission.

Résolution relative aux pouvoirs :

- **Dix-neuvième résolution** : Pouvoirs en vue des formalités légales.

PROJETS DE RESOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 et approbation des charges non déductibles fiscalement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que celle du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés qui font apparaître une perte s'élevant à 5.132.269 euros ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice social écoulé ne comprennent aucune dépense non déductible du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration et décide en conséquence d'affecter comme suit le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, soit -5.132.269 euros :

Affectation du résultat au 31 décembre 2013	(euros)
Perte de l'exercice :	-5.132.269
En totalité au poste « report à nouveau »	-5.132.269

Après affectation du résultat, le compte report à nouveau s'élèvera à -12.008.928 euros.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

(euros)	2011	2012	2013
Montant net par action	0	0	0

Troisième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement chacune des conventions dont il est fait état dans ce rapport.

Quatrième résolution

(Quitus au directeur général, aux membres du Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en conséquence de tout ce qui a été présenté et voté ci-dessus, donne, pour l'exercice social clos le 31 décembre 2013, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat au directeur général et aux membres du Conseil d'administration et, pour l'accomplissement de sa mission, au Commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Marc Delcourt)

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de **Monsieur Marc DELCOURT** est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Marlière)

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de **Monsieur Philippe MARLIERE** est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de SEVENTURE PARTNERS)

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de **SEVENTURE PARTNERS** au Conseil d'administration de la société GLOBAL BIOENERGIES est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui sera tenue dans l'année 2020, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Huitième résolution

(Confirmation de la nomination de CM-CIC CAPITAL INNOVATION en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration décide de confirmer la nomination en qualité d'administrateur de la société **CM-CIC Capital Innovation**, Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000.000 euros dont le siège est sis 28, avenue de l'Opéra 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 967 336 RCS PARIS, dont le représentant permanent au Conseil d'administration de la société GLOBAL BIOENERGIES est Madame Karine LIGNEL.

Cette nomination avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire du 6 novembre 2013 pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui sera tenue dans l'année 2019.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant)

Les mandats de **SARL France Audit Consultants International**, Commissaire aux comptes titulaire, et de **Monsieur Olivier CHARREAU**, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à tenir dans l'année 2020.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Le Commissaire aux comptes de la Société est autorisé à adresser directement au greffe du Tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de ses fonctions.

Dixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société aux fins de permettre l'achat d'actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la onzième résolution (Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 30 avril 2014, le nombre d'actions total est de 2.755.256 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10)% prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de deux cents euros (200 euros) par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 5.510.512 euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et notamment celle votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012 dans sa cinquième résolution. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Onzième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues et notamment celle consentie aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves

disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Douzième Résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce,

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission :
 - sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

- Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale.
- Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 19 décembre 2015, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;

- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur des produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies ;
 - des groupes de droit français ou étranger susceptibles d'avoir un intérêt dans la production et/ou la consommation de produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- Décide que :
 - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant le Conseil d'administration décidant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus, à savoir : la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, précédant la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission des valeurs mobilières en cause, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
 - la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.
- Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - arrêter, au sein des catégories de bénéficiaires précisées ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite de ce qui est prévu par la présente délégation ;
 - décider le montant de l'émission ;
 - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012.

Treizième résolution

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1, L.228-92, L.225-138 I et II, et L.225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation étant indépendant de toute autre délégation consentie par l'assemblée générale des actionnaires et ne devant s'imputer sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;

2. Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres financiers donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente autorisation ;
3. Décide que le prix devra être fixé sur la base de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Alternext Paris de NYSE Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ;
4. Décide que l'avantage consenti aux membres du personnel adhérent au plan d'épargne entreprise sera, sous les limites des dispositions applicables, au maximum de 20% et que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment à l'effet de :
 - arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
 - déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou la modification de plans existants ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
 - accomplir, soit par lui-même, soit par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
 - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six mois (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 juin 2013 dans sa 10^{ème} résolution.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise au titre de l'obligation périodique de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 2, L.228-92, L.225-138 I et II, et L.225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que la participation des salariés dans le capital de la Société est inférieur à 3% du capital et qu'une résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise n'a pas été soumise à son vote depuis plus de trois ans :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation étant indépendant de toute autre délégation consentie par l'assemblée générale des actionnaires et ne devant s'imputer sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;

2. Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres financiers donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente autorisation ;
3. Décide que le prix devra être fixé sur la base de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Alternext Paris de NYSE Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions,
4. Décide que l'avantage consenti aux membres du personnel adhérent au plan d'épargne entreprise sera, sous les limites des dispositions applicables, au maximum de 20% et que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment à l'effet de :
 - arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
 - déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou la modification de plans existants ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
 - accomplir, soit par lui-même, soit par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
 - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six mois (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de trois catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : (i) les membres du comité scientifique de la Société et (ii) les membres du comité stratégique de la Société et (iii) les consultants).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, par l'émission de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions à émettre à la suite de l'exercice des BSA visés au point 1 ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions à trois catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées :
 - (i) les membres du comité scientifique de la Société ;
 - (ii) les membres du comité stratégique de la Société ;
 - (iii) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{1}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant.
4. Décide que la présente décision emporte de plein droit, au profit des personnes appartenant aux catégories précitées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSA ;
5. Prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des personnes appartenant aux catégories précitées, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit ;
6. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 9.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
7. Décide que :
 - le prix d'émission des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution.
8. Fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de chaque catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
11. Décide que conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012, sauf pour les BSA déjà attribués à la date de la présente assemblée.

Seizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : les salariés et dirigeants de la filiale Global Bioenergies GmbH).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, par l'émission de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions à émettre à la suite de l'exercice des BSA visés au point 1 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées :
 - (i) les salariés et dirigeants de la filiale Global Bioenergies GmbH
4. Décide que la présente décision emporte de plein droit, au profit des personnes appartenant à la catégorie précitée, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSA ;
5. Prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des personnes appartenant à la catégorie précitée, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit ;

6. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 9.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de BSA.

7. Décide que :
 - le prix d'émission des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution.

8. Fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de chaque catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-septième résolution

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration d'émettre, à titre gratuit, des bons de souscription d'action dans le cadre du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré,

1. Décide dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 9.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée ;
2. Décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
3. Décide de supprimer, au profit des attributaires des bons, le droit préférentiel de souscription de chaque actionnaire aux bons qui seront ainsi émis et de réserver l'émission des bons aux salariés et aux dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;
4. Décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales ;
5. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons ;
6. Décide que les bons devront être émis par le Conseil d'administration dans les 18 mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.

Dans le cadre ainsi défini, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de 10 ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

A cet effet, l'assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le Conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

L'assemblée générale décide, enfin, que la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle consentie aux termes de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012 sauf pour les BSPCE déjà attribués à la date de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution

(Limitation globale des autorisations)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. Décide de fixer à 200.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la **douzième** résolution de la présente assemblée et par les **cinquième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société*), **sixième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, par offre au public*), **septième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) et **neuvième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*) résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 14 juin 2013, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
2. Décide de fixer à 9.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **quinzième, seizième et dix-septième** résolutions votées par la présente assemblée et par les **seizième** (*Autorisation donnée, sous conditions suspensive et résolutoire, au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société*) et **dix-septième** (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*) résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. Décide de fixer à 100.000.000 d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la **douzième** résolution de la présente assemblée et par les **cinquième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société*), **sixième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, par offre au public*), **septième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 14 juin 2013, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ;

4. Décide que la onzième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 14 juin 2013 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

Dix-neuvième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente assemblée en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS ET INDICATION DE LEUR AUTEUR

Le texte des résolutions a été établi par le Conseil d'administration de la Société, les motifs y relatifs étant exposés dans le rapport qu'il a établi à l'assemblée générale mixte annuelle du 19 juin 2014.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les **première et deuxième résolutions** ont pour objet d'approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 qui font apparaître une perte de 5.132.269 euros et de décider l'affectation de ce résultat en totalité au poste «report à nouveau».

Conventions réglementées

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il est fait état dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Quitus au Directeur Général, aux membres du Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes

Il est proposé à l'assemblée générale, aux termes de la **quatrième résolution**, de donner quitus au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat et au Commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission pour le dernier exercice social.

Mandats des administrateurs

Il est proposé à l'assemblée générale, aux termes des **cinquième, sixième et septième résolutions** de renouveler le mandat d'administrateur de Messieurs Marc Delcourt et Philippe Marlière et de la Société SEVENTURE PARTNERS pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui sera tenue dans l'année 2020, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La **huitième résolution** a pour objet la confirmation de la nomination de la société CM-CIC Capital Innovation pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui sera tenue dans l'année 2019.

Mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Il est proposé à l'assemblée générale, aux termes de la **neuvième résolution**, le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la SARL France Audit Consultant et celui du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Olivier Charreau pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à tenir dans l'année 2020.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la société aux fins de permettre l'achat d'actions de la Société

La **dixième résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions

Aux termes de la **onzième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, les actions que la Société pourra détenir par suite des rachats réalisés en application du programme de rachat d'actions, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social

Augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes

Nous vous rappelons qu'aux termes des assemblées générales extraordinaires du 6 décembre 2012 et du 14 juin 2013, vous avez conféré au Conseil d'administration certaines délégations l'autorisant à augmenter le capital social, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. En effet, le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer de ces autorisations afin d'être réactif face à des besoins de fonds propres qui pourraient apparaître en raison du développement de la Société et pour réaliser les investissements nécessaires à ses activités de recherche et de développement.

Ainsi la **douzième résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'administration une Délégation de compétence pour décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce. La définition des catégories de personnes est la suivante :

- des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur des produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies ;
- des groupes de droit français ou étranger susceptibles d'avoir un intérêt dans la production et/ou la consommation de produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies.

Augmentations de capital réservées aux salariés

Aux termes des **treizième et quatorzièmes résolutions**, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise. Il sera soumis au vote de l'assemblée générale deux résolutions :

- une au titre de l'obligation permanente de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce qui prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital y compris lorsque l'assemblée délègue sa compétence au Conseil d'administration, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise ;
- une au titre de l'obligation périodique de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce qui prévoit que lorsque les actions détenues collectivement par les salariés représentent moins de 3% du capital, le Conseil d'administration doit réunir les actionnaires afin de leur proposer une résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise. Cette obligation doit être respectée tous les trois ans sauf si dans les 36 derniers mois les actionnaires se sont prononcés sur un projet de résolution visée ci-dessus au premier paragraphe. Dans ce cas le délai est de cinq ans. C'est le cas de notre société qui s'est prononcée sur ce type de résolution à plusieurs reprises au cours des trente-six derniers mois.

Dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et afin d'associer l'ensemble des salariés de la Société et de ses filiales, il a été décidé de proposer l'attribution de BSA aux salariés et dirigeants de la filiale Global Bioenergies GmbH.

Ainsi la **seizième résolution** a pour objet d'autoriser une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : les salariés et dirigeants de la filiale Global Bioenergies GmbH.

Aux termes de la **dix-septième résolution**, il sera demandé à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour émettre, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés.

Augmentation de capital réservée aux scientifiques et consultants collaborant avec la Société

Aux terme de la **quinzième résolution** et dans le cadre de la politique d'association des scientifiques et consultants au développement de la société, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, par l'émission de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »).

Enfin, la **dix-huitième résolution** a pour objet de déterminer la limitation globale des autorisations d'émission.

Pouvoirs en vue des formalités légales

La **dix-neuvième résolution** a pour objet de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant les délibérations de l'assemblée générale pour effectuer toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE
COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 137.762,80
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY
508 596 012 RCS EVRY

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e)¹ : _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____
_____ de la société :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de € 137.762,80
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY
508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2014.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.⁴

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5 : TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux					
Nature des indications	30/06/2010	30/06/2011	30/06/2012	31/12/2012	31/12/2013
Capital en fin d'exercice (2)					
Capital social	46 600	79 009	82 830	90 893	137 763
Nombre des actions ordinaires existantes	46 600	1 580 180	1 656 600	1 817 959	2 755 256
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer					
Par conversion d'obligations					
Par exercice de droit de souscription	14 600	12 000	14 477	51 686	124 833
Par attribution d'actions gratuites		10 200	21 585	3 162	3 162
Opérations et résultat de l'exercice (3)					
Chiffres d'affaires hors taxes			150 000	1 780 082	1 157 666
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1 548 246	-1 949 277	-3 824 899	-1 067 519	-6 433 443
Impôts sur les bénéfices	-268 746	-409 723	-407 062	-883 265	-1 412 666
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1 298 766	-1 581 611	-3 504 904	-250 485	-5 132 269
Résultat distribué					
Résultat par action (9)					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	-27,46	-0,97	-2,06	-0,10	-1,82
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-27,87	-1,00	-2,12	-0,14	-1,86
Dividende distribué à chaque action					
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	14	18	25	31	38
Montant de la masse salariale de l'exercice	521 581	866 538	1 155 215	674 315	1 833 303
Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvre sociale, etc.)	123 677	166 313	395 032	193 738	512 402

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

I. Faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Activité de la Société

La Société a continué à intensifier ses programmes de recherche et de développement au cours de la période. Ses effectifs sont passés de 37 salariés au 31 décembre 2012 à 46 au 31 décembre 2013 avec un effectif moyen de 38 personnes sur l'exercice réparti entre 19 cadres et 19 non cadres.

Les investissements sur l'année 2013 ont porté sur :

- le doublement de la plateforme de fermentation à petite échelle (1 litre) et de la capacité analytique en ligne en aval du parc de fermenteurs ;
- l'installation d'une plateforme de fermentation à moyenne échelle (3 fermenteurs de 10 litres chacun) ;
- la mise en place d'un système de gestion des informations de laboratoire (LIMS) ;
- l'augmentation des capacités de chimie analytique.

Pour l'essentiel, ces investissements ont été financés par crédit-bail auprès de la Société Générale.

Analyse de l'évolution des affaires

Concernant le programme isobutène :

Global Bioenergies s'est associé au chimiste Arkema et au CNRS dans le cadre du projet de pilote industriel de Pomacle-Bazancourt. Des échantillons d'isobutène de pureté intermédiaire seront transférés chez Arkema pour ses propres recherches. Dans le cadre du projet collaboratif soutenu par l'Etat, Arkema développera un procédé d'oxydation sélective adapté aux spécifications des produits renouvelables issus de procédés fermentaires, et ce, en collaboration avec deux laboratoires du CNRS : l'IRCELYON et l'UCCS. Les modalités de cette collaboration sont fixées par un accord de consortium qui a été signé par toutes les parties.

Concernant le programme butadiène :

Pour rappel, la Société avait annoncé le 6 décembre 2012 le succès de la première phase de son partenariat conclu le 19 juillet 2011 avec le groupe de chimie Synthos, un des leaders industriels dans le domaine des caoutchoucs pour pneumatiques. L'accord avec le groupe Synthos porte sur le développement d'un procédé de production biologique de butadiène. Le butadiène est l'une des principales molécules entrant dans la composition des caoutchoucs synthétiques et représente un marché supérieur à vingt milliards de dollars. L'obtention de la preuve de concept sur ce nouveau procédé a marqué la fin de la première phase du partenariat avec Synthos et a déclenché le paiement en décembre 2012 d'une prime de succès de 1,5 million d'euros. Ce partenariat s'est poursuivi en 2013 avec la seconde phase de cette collaboration qui a pour objectif le développement du procédé. En février 2013, la Société a ainsi reçu un nouveau versement de 1,17 million d'euros de la part de Synthos.

Les droits d'exploitation de ce partenariat sont répartis comme suit :

- Synthos disposera des droits exclusifs pour l'utilisation du butadiène bio-sourcé dans le domaine des caoutchoucs et versera des redevances à la Société ;
- la Société conserve les droits sur les autres utilisations du butadiène telles que le Nylon, certains plastiques et le latex, et est libre de les concéder à d'autres industriels.

II. Résultats annuels - Trésorerie

Les résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont les suivants :

Données en K €	31/12/2013	31/12/2012	30/06/2012
		<i>proforma</i>	
	12 mois	12 mois	12 mois
Produits d'exploitation	1.180	1.977	284
Charges d'exploitation	7.849	5.367	4.233
Résultat d'exploitation	-6.669	-3.391	-3.950
Résultat financier	121	74	80
Résultat courant avant impôts	-6.548	-3.317	-3.870
Résultat exceptionnel	3	11	-42
Crédit d'impôt	1.413	886	-407
Résultat net	-5.132	-2.420	-3.505

Les résultats font apparaître une perte de 5.132.269 euros au 31 décembre 2013.

Les disponibilités à l'actif du bilan s'élèvent à 23 millions d'euros au 31 décembre 2013. Elles sont placées sur des comptes à terme.

III. Propriété Intellectuelle

Faisant suite à ses découvertes, la Société développe à présent un véritable portefeuille de procédés de conversion biologique de ressources renouvelables en hydrocarbures.

Ces diverses activités de recherche et développement continuent d'élargir la propriété intellectuelle de la Société, qui est basée sur l'exploitation de demandes de brevets détenus par la société Scientist of Fortune, contrôlée par Monsieur Philippe Marlière, de demandes de brevets en co-propriété entre Scientist of Fortune et la Société, et plus récemment par des demandes de brevets détenues en pleine propriété par la Société. Régulièrement, Global Bioenergies étend au niveau international les demandes de brevet déposées ces dernières années et en dépose chaque année de nouvelles. La protection des nouvelles connaissances reste un poste important de dépenses qui reflète l'importance de ce sujet.

En décembre 2013, le portefeuille de demandes de brevets géré par la Société était constitué de vingt familles.

IV. Les évènements importants survenus depuis le 31 décembre 2013

Global Bioenergies a annoncé le 21 janvier 2014 la signature d'un partenariat avec le constructeur automobile allemand Audi pour développer la production biologique d'isooctane, une essence haute performance, à partir d'isobutène.

L'isooctane est le carburant de référence pour les moteurs à essence (indice d'octane de 100). C'est un carburant «drop-in», c'est-à-dire qu'il peut être mélangé aux carburants fossiles sans limite de proportion. Il ne présente pas les inconvénients de limite de mélange et d'autonomie réduite du véhicule inhérents à d'autres biocarburants tels que l'éthanol ou l'isobutanol.

Audi est un précurseur de l'intégration à ses produits de solutions durables, sous plusieurs aspects. Trois paramètres clés doivent être réunis pour qu'Audi investisse dans les biocarburants : la qualité du carburant pour assurer une compatibilité optimale avec ses moteurs à haute performance, une empreinte environnementale réduite notamment au regard des émissions de CO₂, et enfin la nécessité d'utiliser des ressources qui n'entrent pas en compétition avec la production alimentaire.

L'accord prévoit également la possibilité pour Audi d'acquérir, durant ce partenariat d'une durée de deux ans, des actions Global Bioenergies correspondant à moins de 2% de son capital.

V. Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés au chapitre X. « Principaux risques auxquels la Société peut être confrontée » du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société n'a pas identifié de risques ou incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité, étant précisé que les risques liés au retard du développement du procédé isobutène de la Société sont également applicables aux procédés butadiène et propylène.

VI. Les perspectives

Concernant le programme Isobutène

La Société va poursuivre les travaux d'optimisation du procédé isobutène. Elle va intensifier ses travaux d'industrialisation du procédé amorcés à l'été 2012 par la mise en place d'un pilote de laboratoire de 42 litres. La définition des protocoles de production d'isobutène sur ce pilote a fait l'objet de nouvelles mises au point au cours de cet exercice. Ces travaux ont été conduits avec succès et ont permis le déclenchement de la phase suivante dédiée à la conduite d'essais en pilote industriel. Cette phase, annoncée le 4 juin 2013, a débuté en juillet 2013 et sera soutenue par l'Etat français à hauteur de 5,2 millions d'euros via le programme Investissements d'Avenir.

Ce pilote industriel sera installé au cœur de la bioraffinerie de Pomacle-Bazancourt, près de Reims, l'un des principaux complexes agro-industriels de France. ARD, un spécialiste de la mise à l'échelle de procédés de fermentation, contribuera à son exploitation. Ce pilote industriel sera composé d'un fermenteur de cinq cents litres représentant une capacité de production de dix tonnes d'isobutène par an. Une unité de purification sera accolée au fermenteur et permettra l'obtention d'échantillons d'isobutène de pureté intermédiaire qui seront transférés chez Arkema pour ses propres recherches.

Dans le cadre du projet collaboratif soutenu par l'Etat, Arkema développera un procédé d'oxydation sélective adapté aux spécifications des produits renouvelables issus de procédés fermentaires, en collaboration avec deux laboratoires du CNRS : l'IRCELYON et l'UCCS, tous deux spécialisés dans la chimie catalytique. Les travaux qui seront réalisés sur l'exercice 2014 permettront la construction, l'installation et le démarrage de cette installation pilote. A la date de publication du présent rapport, la construction du fermenteur de cinq cents litres a débuté et le module de purification et de conditionnement est en cours de design.

Un second pilote d'une capacité dix fois supérieure permettant la production d'isobutène de très haute pureté compatible avec les autres applications de l'isobutène a également été annoncé en 2013. Plusieurs sites étaient à l'étude pour définir le lieu d'implantation de ce second pilote. Cette revue des sites disponibles a abouti à la sélection de la plateforme Fraunhofer CBP de Leuna en Allemagne. Ce programme a débuté au dernier trimestre 2013. L'année 2014 verra en premier lieu la poursuite des études d'ingénierie puis la commande des équipements. La construction sera ensuite lancée et il est attendu que cette installation pilote soit opérationnelle au second semestre 2015.

Concernant les autres programmes

La Société va continuer les travaux d'optimisation et de développement des voies métaboliques récemment découvertes vers le propylène et le butadiène. Simultanément, la Société poursuivra ses activités de recherche et de développement pour mettre en place des procédés biologiques vers d'autres oléfines légères.